

BVGer C-2496/2013 vom 5. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2496_2013

FR: TAF C-2496/2013 du 5 octobre 2015

IT: TAF C-2496/2013 del 5 ottobre 2015

Regeste

Evaluation de l'invalidité

Erwägungen

E. 12.1

S'agissant des critiques adressées par le recourant à l'encontre de la clinique Corela quant à son fonctionnement interne (cf. supra consid. 9.2), le Tribunal estime à l'instar de l'autorité inférieure (cf. la réponse p. 2 ; TAF pce 6) qu'elles ne sont pas pertinentes s'agissant de l'appréciation de la valeur probante d'une expertise. Les critères pertinents ont déjà été développés ci-dessus (cf. supra consid. 10.1) et sont considérés comme remplis dans le cas de l'expertise bidisciplinaire effectuée en l'espèce.

E. 12.2

A ce propos, le Tribunal fédéral, dans son ATF 137 V 210, a admis la menace latente pesant sur les garanties de procédure, en raison notamment de la dépendance économique qui découle du potentiel de recettes des activités des COMAI pour l'AI. Toutefois, il n'a pas été considéré que cet aspect implique automatiquement une partialité de la part de cliniques recherchant également l'optimisation des profits (cf. SVR 2009 UV Nr. 32; SVR 2008 IV Nr. 22; arrêt du TFA U 259/02 du 8 avril 2003; ATFA I 327/04 du 7 avril 2006; ATFA U 364/04 du 19 avril 2006.). Le Tribunal fédéral a reconnu qu'il s'agissait d'un problème systémique et a instauré afin d'y remédier plusieurs correctifs : l'élargissement des droits procéduraux des assurés, par l'instauration d'un système aléatoire d'attribution des mandats d'expertises, ainsi que par l'amélioration et l'uniformisation des exigences et du contrôle en matière de qualité. Avec l'introduction de l'art. 72bis RAI, l'OFAS a obtenu la compétence pour contrôler la qualité des expertises pluridisciplinaires. A cet effet, une liste de critères comprenant notamment des exigences formelles et professionnelles à respecter a été établie sous la forme d'une convention type.

E. 12.3

Force est de constater que la clinique Corela travaille avec l'assurance-invalidité en qualité de COMAI et est reconnue par l'OFAS comme apte à établir des expertises pluridisciplinaires. Cette clinique a dès lors conclu une convention au sens de l'art. 72bis al. 1 RAI avec l'OFAS, laquelle implique un contrôle de qualité des expertises (art. 5 de la Convention type au 1er janvier 2014 ; www.bsv.admin.ch > thèmes > assurance invalidité AI > conseil/FAQ > Contrat type). En l'espèce, le recourant n'a pas avancé d'argument objectifs pour remettre en cause la surveillance de l'OFAS et pour invalider les expertises effectuées par la clinique Corela.

E. 13.1

Au vu de tout ce qui précède, l'avis des experts mandatés doit être suivi et une incapacité de travail de 50% reconnue au recourant dans son activité habituelle de comptable depuis le 10 février 2011 ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1er avril 2011 compte tenu du délai d'attente d'une année (cf. supra consid. 6.4).

E. 13.2

Partant, le recours du 2 mai 2013 doit être rejeté et la décision du 19 mars 2013 confirmée.

E. 14

Les frais de procédure par Fr. 400.-- sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, applicable par le truchement de l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais déjà fournie (TAF pces 7 à 9). Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.